

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

58-2019-12-04-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 516-1 et R. 515-58 à 84 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 (publiée au JOUE du 3 mars 2012) établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre ;
- VU le dossier de réexamen, remis par l'exploitant le 7 février 2014 ;
- VU le rapport du 21 novembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, le 18 novembre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site, ainsi qu'un certain nombre de prescriptions techniques plus générales, par voie d'arrêté préfectoral suite à l'évolution de la réglementation applicable, et, tout particulièrement, suite à la publication des conclusions MTD relatives au secteur de la sidérurgie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par ailleurs, de revoir et de mettre à jour un ensemble d'autres prescriptions afin d'assurer la conformité de l'autorisation aux exigences de la directive IED susvisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AOÛT 2010

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY (Nièvre), pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux, sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

- Les dispositions de l'article 1.2.1 sont complétées par les dispositions suivantes :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220, relative à la « Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure », et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie (document BREF «Iron and Steel»).

- L'intitulé de l'article 1.3 est modifié pour devenir « *Conformité aux dossiers (notamment dossier de demande d'autorisation et dossier de réexamen)* »
- Les dispositions de l'article 1.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD 1 à 18.

- Les dispositions de l'article 1.6.6 sont complétées par les dispositions suivantes :

En outre, les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille, par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD 17 des conclusions sur les MTD dans la sidérurgie.

- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire pour le conduit PS1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Loire : Aciérie													
Réf. conduit	O ₂ de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm ³)											PCCD/F (ng I-TEQ/N m ³)
		Poussières	CO VN M	SO ₂	NO _x	HC I	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3	Hg	
PS1		5	110	300	500	50	5	0,1	1	1	5	0,05	0,1

- Les dispositions suivantes sont ajoutées après le tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire :

La VLE pour les poussières du conduit PS1 est à respecter en moyenne journalière.

En outre, l'efficacité globale moyenne de captage pour les dépoussiérages primaires et secondaires du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieure à 98 %.

- Les VLE pour les oxydes d'azote (NO_x) des conduits PS3 et PS36 figurant à l'article 3.2.3 sont remplacées par la valeur suivante : 225 mg/Nm³.
- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.3 concernant l'Usine de Chazeau : Laminage à chaud pour les conduits PS34 et PS35 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Chazeau : Laminage à chaud										
Réf. conduit	Concentrations instantanées (en mg/Nm³)									
	SO ₂	NO _x	HF	Acidité totale (H ⁺)	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH ₃
PS34	10	200	2	0,5	0,2	0,1	0,1	1	10	10
PS35	10	200	2	0,5	0,2	0,1	0,1	1	10	10

- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.4 concernant l'aciérie de l'Usine de Loire pour le conduit PS1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Usine de Loire : aciérie														
Réf. conduit	Débit maximal (m ³ /h)	Flux (en g/h)											Flux (en mg/h)	
		Poussières	COVN M	SO ₂	NO _x	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3	Hg	PCCD /F (I-TEQ)	
PS1	600 000	3 000	66 000	180 000	300 000	30 000	3 000	60	600	600	3 000	30	0,06	

- Les débits pour les oxydes d'azote (NO_x) des conduits PS3 et PS36 figurant à l'article 3.2.4 sont remplacés respectivement par les valeurs suivantes : 3 375 g/h et 562,5 g/h.
- Les dispositions du tableau de l'article 3.2.4 concernant l'Usine de Chazeau : Laminage à chaud pour les conduits PS34 et PS35 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<i>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</i>											
<i>Réf. du conduit</i>	<i>Débit maximal (m³/h)</i>	<i>Flux (en g/h)</i>									
		<i>SO₂</i>	<i>NO_x</i>	<i>HF</i>	<i>Acidité totale (H⁺)</i>	<i>Cr total</i>	<i>Cr VI</i>	<i>Ni</i>	<i>CN</i>	<i>Alcalins</i>	<i>NH₃</i>
<i>PS34</i>	<i>150 000</i>	<i>1 500</i>	<i>30 000</i>	<i>300</i>	<i>75</i>	<i>30</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>150</i>	<i>1 500</i>	<i>1 500</i>
<i>PS35</i>	<i>80 000</i>	<i>800</i>	<i>16 000</i>	<i>160</i>	<i>40</i>	<i>16</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>80</i>	<i>800</i>	<i>800</i>

- Il est ajouté le tableau suivant à la fin de l'article 4.3.8.4 :

<i>Rejet concerné : Purges des TAR des circuits ASV-CCR-TAR A et ASV-CCR-TAR B</i>		
<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour les échantillons non filtrés (mg/l)</i>	<i>Périodicité mini des mesures et analyses</i>
<i>Matières en suspension totale (MEST) (code SANDRE : 1305)</i>	<i>20</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)</i>	<i>0,5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Fer (code SANDRE : 1393)</i>	<i>5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)</i>	<i>0,5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)</i>	<i>5</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Zinc et ses composés (en Zn) (code SANDRE : 1383)</i>	<i>2</i>	<i>Annuelle</i>

- L'article 7.5.3 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuation divers...).

- Les dispositions suivantes sont ajoutées après la 1^{ère} phrase de l'article 8.2.1.1 :

La mesure du Mercure sur le conduit PS1 est effectuée selon un prélèvement instantané pendant au moins 4 heures.

La mesure des PCDD/F sur le conduit PS1 est effectuée selon un prélèvement d'une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le Maire d'IMPHY,
- M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 4 DEC. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS

